

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 5 : agir au plus près des habitants	A5
Actions territoriales	74

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le règlement (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** la loi 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la stratégie culturelle régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 19 et 20 décembre 2018

approuvant le Budget Primitif 2019 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif au fonds d'acquisition de matériel,

VU la délibération du Conseil régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à la résidence artistique territoriale spectacle vivant, livre, arts visuels, cinéma, audiovisuel,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 notamment son programme n°74 - Actions territoriales,

VU la délibération du Conseil régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif au fonds de développement culturel territorial (FONDEC),

VU le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 avril 2018 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à l'aide aux équipements culturels,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 avril 2018 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à l'aide à la création de lieux de travail,

VU la délibération de la Commission permanente du 12 juillet 2019 adoptant les modifications au règlement d'intervention relatif à l'aide à la mobilité,

VU la déclaration de minimis fournie par l'association Angevine pour l'extension des communications Radio G à Angers en date du 24 juin 2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions forfaitaires de 31 000 € en faveur de huit projets tels que présentés en annexe 1.2 au titre des Résidences artistiques territoriales ;

D'AFPECTER

une autorisation d'engagement correspondante de 31 000 € ;

D'ATTRIBUER

un montant de subvention de 60 000 € en faveur du projet tel que présenté en annexe 2.3.1 au titre de l'Aide aux équipements culturels ;

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 60 000 € ;

D'APPROUVER

les termes de la convention avec la SARL Grand Ecran VI à Limoges (87) présentée en annexe 2.3.1-1 ;

D'AUTORISER

la Présidente à la signer ;

D'AUTORISER

la dérogation au règlement d'intervention de l'aide aux équipements culturels en autorisant la subvention en faveur de la SARL Grand Ecran VI à Limoges, bénéficiaire basé hors région Pays de la Loire ;

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions de 86 164 € en faveur de cinq projets tels que présentés en annexe 2.3.1-2 au titre du Fonds d'acquisition de matériel ;

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 86 164 € ;

D'APPROUVER

les termes de la convention avec l'Etablissement public de coopération culturelle Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire à Nantes (44) présentée en annexe 2.3.1-3 ;

D'AUTORISER

la Présidente à la signer ;

D'APPROUVER

les termes de la convention avec l'association Groupe loisirs culture THEATRE ATHENOR à Saint Nazaire (44) présentée en annexe 2.3.1-4 ;

D'AUTORISER

la Présidente à la signer ;

D'AUTORISER

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022 pour l'achat de matériel dans le cadre de la diffusion du spectacle Atlas Cinéma (camion, ordinateur vidéo, casques, carte, batteries portatives, vidéoprojecteur, micros...) par l'association Etrange Miroir à Nantes (44) ;

D'AUTORISER

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022 pour l'équipements Numérique Terrestre par l'association Angevine pour l'extension des communications Radio G à Angers (49) ;

D'AUTORISER

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022 pour l'acquisition gradins roulants pour la création "Des nuits pour voir le jour" par l'association Compagnie Allégorie à Nantes (44)

;

D'ATTRIBUER

un montant de subvention de 75 000 euros à la Société publique locale Le Voyage à Nantes (44) pour l'entretien et la valorisation des œuvres d'Estuaire sur une dépense subventionnable de 318 901 euros HT ;

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante de 75 000 euros ;

D'APPROUVER

les termes de la convention avec la Société publique locale Le Voyage à Nantes (44) présentée en annexe 2.3.1-5 ;

D'AUTORISER

la Présidente à la signer ;

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions de 7 000 € en faveur de deux projets tels que présentés en annexe 2.3.1-6 au titre de l'Aide à la création de lieux de travail ;

D'AFFECTER

l'autorisation de programme correspondante de 7 000 € ;

D'AUTORISER

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022 pour la réhabilitation d'une dépendance en atelier d'artiste par l'artiste individuelle Isabelle DEHAY à Cugand (85) ;

D'AUTORISER

la prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2022 pour l'aménagement d'un atelier par l'artiste individuelle Laure Anne BOMATI à Nantes (44) ;

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions forfaitaires de 149 500 € en faveur de huit projets tels que présentés en annexe 3.1 au titre du Fonds de développement culturel territorial ;

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement correspondante de 149 500 € ;

D'APPROUVER

les termes de la convention avec l'association Ouvrir l'horizon à Nantes présentée en annexe 3.1-1 ;

D'AUTORISER

la Présidente à la signer ;

D'AUTORISER

la dérogation au règlement d'intervention du Fonds de développement culturel territorial en autorisant la subvention en faveur de la SAS AMACLIO Productions à Paris, bénéficiaire basé hors région Pays de la Loire ;

D'ATTRIBUER

un montant global de subventions forfaitaires de 9 000 € en faveur de trois projets tels que présentés en annexe 3.2 au titre de l'aide à la mobilité ;

D'AFFECTER

une autorisation d'engagement correspondante de 9 000 € ;

D'AUTORISER

pour l'ensemble des subventions intervenant en dehors de tout règlement d'intervention présentées dans ce rapport, le caractère forfaitaire de ces aides, ainsi que les conditions de versement suivantes : 50% à la notification et le solde, sur dépôt d'une demande de solde auprès de la Région accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, compte-rendu technique et bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et tous les documents de communication ;

DE DECIDER

du maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme actions territoriales à des personnes de droit privé pour les manifestations et événements qui ont été ou qui pourraient être annulés en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- Pour les manifestations et événements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et événements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2023. Au plus tard au 30 juin 2023, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.
- Pour les manifestations et événements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs

